

LA DECOUVERTE FORTUITE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Mots clés

Vestiges
Environnement
Découverte fortuite
Déclaration
Travaux
Aménagement
DRAC
SRA

D'innombrables vestiges et traces des populations qui nous ont précédées sont préservés dans notre sol. Nous ne sommes pas les premiers à vivre dessus mais nous l'aménageons, le creusons, le travaillons.

Ce dépôt d'archives jamais classées n'est pas nécessairement intact. Un lieu peut avoir toujours été occupé, comme nos villes, ou avoir connu plusieurs périodes de présence humaine avec des fonctions multiples.

Les vestiges archéologiques sont ainsi tout autour de nous. Il ne s'agit pas forcément de « sites ». Nos paysages, nos limites communales, et même la perception mentale que nous avons de notre territoire sont des héritages du passé.

Dans cet environnement, chacun peut être l'inventeur de vestiges archéologiques. Il suffit de lire les formes du relief et de la végétation, les concentrations au sol de tuiles, de pierres équarries...

Prenant en compte la réalité de la permanence et de continuité des vestiges, le Code du Patrimoine prévoit que chaque citoyen puisse contribuer à la connaissance au travers de la déclaration de découverte fortuite avec l'article L531-14 :

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, [...] ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

L'autorité compétente est le Service régional de l'Archéologie (SRA). La mairie peut relayer votre déclaration. L'association HAPPAH vous propose aussi son aide dans cette démarche.